



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2854

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de la loi du 7 août 1991, dite « loi Bequet », modifiant le droit des associations. Lors de son examen au Parlement, l'ensemble des élus de l'opposition d'alors avait multiplié les initiatives pour tenter de faire obstacle à son adoption. Ce but, désiré ardemment par l'ensemble du monde associatif, n'avait pu être pleinement atteint. Le Conseil constitutionnel, saisi, avait abrogé un certain nombre de ses dispositions qu'il jugeait trop contraires à notre ordre juridique fondamental. Chacun espérait que les virulentes réactions de rejet manifestées de manière quasi unanimes avaient permis la non-application de cette loi très critiquable. Or, sous le numéro 92-1011, un décret d'application en date du 17 septembre est paru au Journal officiel du 23 septembre 1992, provoquant une juste réprobation de tous ceux qui avaient combattu cette loi liberticide. Il lui demande donc d'abroger ce décret jusqu'à ce que la loi du 7 août 1991 puisse être révisée avec le concours de tous les intéressés.

Texte de la réponse

Le principal objet de la loi no 91-772 du 7 août 1991, outre l'instauration d'un congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles, est de soumettre au contrôle de la Cour des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. Le but était, à l'époque, de redonner confiance à l'opinion publique quant à l'utilisation de ces dons, après la révélation de pratiques contestables, jetant le discrédit sur certains organismes. Plusieurs organismes ont d'ailleurs souhaité eux-mêmes réagir et ont adopté, dès novembre 1989, une charte de déontologie dite « comité de la charte ». Le décret cité par le parlementaire ne fait que préciser les modalités d'application de cette loi. Ce dispositif de contrôle qui porte sur la conformité de l'utilisation des fonds recueillis avec les intentions affichées dans l'appel à la générosité publique a été récemment complété par la loi no 96-452 en donnant à l'inspection générale des affaires sociales les mêmes pouvoirs d'investigation qu'à la Cour des comptes. Ce renforcement du contrôle fait suite au développement du dossier concernant l'utilisation des fonds collectés par l'Association de recherche contre le cancer.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2854

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1771

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1885